

Groupe d'unités départementales 19,23,87

Guéret, le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

IMERYS CERAMICS France

MONTEBRAS
23600 SOUMANS

Références : UD232022-075
Code AIOT : 0006002211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement IMERYS CERAMICS France implanté MONTEBRAS 23600 SOUMANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS France
- MONTEBRAS 23600 SOUMANS
- Code AIOT : 0006002211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

L'exploitation de la carrière ainsi que les installations de traitement des matériaux exploitées par la société sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-1340 du 26 octobre 1996.

L'entreprise a bénéficié de plusieurs arrêtés préfectoraux successifs dont celui actuellement en vigueur qui est valable jusqu'au 25 octobre 2026. Le périmètre autorisé est de 46 ha 35 a. La capacité maximale de production autorisée est de 500 000 t/an.

Les améliorations sur le site ces dernières années sont les suivantes :

- création de zones de bâchage et débâchage pour les camions ;
- rénovation de l'embranchement ferroviaire desservant la carrière et remplacement de l'ensemble du ballast.

Depuis la dernière inspection, les points suivants sont à noter :

- l'activité de manutention des matériaux de l'extraction vers les installations de concassage n'est plus effectuée par un prestataire extérieur mais en interne. Dans ce cadre, deux tombereaux neufs ainsi qu'un troisième en occasion ont été acquis par la société, soit un investissement de plus d'un

million d'euros ;

- un second pont-basculé a été installé,

- zones d'extractions : l'ouverture des deux zones d'extraction est en cours de réalisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Bruit dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 14	/	Sans objet
10	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 16	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 7.8	/	Sans objet
2	Cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 2.1.3	/	Sans objet
3	Analyse eau	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 10.2.2	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 17	/	Sans objet
5	Empoussièremment	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 11	/	Sans objet
6	Vibrations - Explosifs	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 7.5	/	Sans objet
8	Entretien général	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 9	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 12	/	Sans objet
11	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	/	Sans objet
12	Gestion et suivi des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
13	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont correctement exploitées et suivies. Une régularisation de la non-conformité électrique ainsi qu'une campagne de contrôle du bruit sont à effectuer avant le 31 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 7.8
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise à jour du plan d'exploitation
Constats : Le plan a été révisé en septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 2.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Cote minimale d'extraction des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect de la cote minimale d'extraction soit 330 m
Constats : La cote minimale est de 338,16 m
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux rejetées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites d'émission
Constats : Les eaux de ruissellement (aire de dépotage) sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers les bassins de décantation. Les eaux de ruissellement en fond de fouille des 2 lieux d'extraction sont pompées et également dirigées vers les bassins de décantation où, après floculation, elles sont rejetées dans la Petite Creuse. Les résultats de la dernière campagne de mesure (août 2022) respectent les valeurs limites. Toutefois, un dépassement est observé pour la mesure d'avril 2022 concernant les Matières en suspension. Il y a lieu d'être attentif sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 17
Thème(s) : Situation administrative, Suivi des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actualisation du cautionnement bancaire dans le cadre des garanties financières
Constats : Acte de cautionnement du 13 juin 2019, valable 5 ans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air dans l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi des campagnes de réalisation de mesures de retombées de poussières autour de la carrière
Constats : Les deux dernières campagnes effectuées par ITGA mettent en exergue un dépassement de l'objectif de qualité sur un point de mesure (578 au lieu de 500 mg/m ² /jour - en moyenne année glissante). La dernière mesure était en cours au jour de l'inspection. Un bilan des huit campagnes devra être transmis à l'Inspection suivant les dispositions 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vibrations - Explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des vibrations lors de tirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi de la valeur limite liée aux vibrations lors des tirs. Suivi des registres (explosifs et détonateurs).
Constats : Les mesures effectuées les 31 août et 5 septembre respectent le seuil de 10 mm/s. Les registres sont correctement renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bruit dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesure de bruit dans l'environnement
Constats : Une mesure de bruit en limite de propriété et en zones à émergence réglementée est à réaliser en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entretien général du site et des installations
Constats : La carrière est bien entretenue, le marquage au sol ainsi que la signalisation sont bien adaptés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entretien annuel des moyens de lutte contre l'incendie
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés le 23/08/2022 par la société ESI: pas d'observation formulée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification annuelle des installations électriques
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 29/10/2021 par la société DEKRA. Une non-conformité est relevée: degré de protection de l'enveloppe (armoires TGBT de la carrière).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets d'extraction inertes proviennent exclusivement de la carrière. Ils sont stockés sur des zones dédiées et participent au réaménagement de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion et suivi des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Les déchets d'extraction sont stockés correctement, notamment en ce qui concerne leur stabilité. L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets formalisé ainsi que d'un plan topographique à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Complétude du plan des gestion des déchets
Constats : Le plan de gestion des déchets est formalisé. Il est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet